

# Chronique juridique



**Bernard VIEILLEDENT**

## Inscription par erreur sur la liste d'aptitude au grade de personnel de direction et délai de retrait des actes administratifs à caractère financier illégaux.

Une collègue, précédemment professeur des écoles et directrice adjointe chargée de SEGPA, est nommée, en juillet 2001, dans l'emploi de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté en EREA/LEA, mais classée par erreur par son Rectorat, sur la liste d'aptitude du corps des personnels de direction.

Bien que s'étant étonnée de la situation, elle est confirmée dans cette fonction et reclassée par arrêté rectoral, suite au changement de statut de notre corps, selon le décret n° 2001-1 174 du 11 décembre 2001. Les services académiques semblent mesurer leur erreur lorsque cette collègue est inscrite sur la liste du SNPDEN aux élections professionnelles.

Tout s'accélère alors, soit un an après l'arrêté de nomination ; il est considéré, par les autorités académiques, que l'arrêté d'intégration doit être annulé.

Le recteur, après entretien avec notre collègue, procède à l'annulation des arrêtés rectoraux qui l'avaient promue et reclassée dans notre corps. S'en suit une première conséquence d'ordre financier... l'intéressée devra reverser les émoluments correspondants, de l'ordre de 2 400 €.

Il est assuré à notre collègue que cette mesure n'est en aucun cas une rétrogradation, pourtant, les conséquences sont réelles : perte de sommeil, sentiment d'être « cassée ». Aux yeux des personnels de l'EREA placés sous son autorité et qui ne disposent pas des éléments du dossier, le « déclassé » est

réel. Il entraîne évidemment, sur le terrain, une difficulté d'exercer cette autorité fragilisée.

Le sentiment de s'être fait passer pour ce que la collègue n'était pas, est manifeste.

Ajoutons que l'administration rectorale s'est singulièrement enfoncée dans l'erreur puisqu'en date du 2 avril 2002, notre collègue était destinataire d'une lettre de mission: son action est balisée sur trois années, pour un établissement reconnu en situation difficile. La conclusion est savoureuse :

*« vous disposez autant que de besoin, de l'appui des services académiques, de l'ensemble des conseillers techniques et plus particulièrement des corps d'inspection. »*

La cellule juridique, saisie sur le fond pour conseil, observe les nombreuses erreurs de droit commises par l'administration rectorale, notamment concernant le délai de retrait des actes administratifs à caractère financier illégaux.

L'arrêt du conseil d'État du 6 novembre 2002 dispose :

*« hors les cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ».*

Ainsi, au-delà d'un certain délai, une décision administrative accordant un avantage financier crée des droits au profit de son bénéficiaire, alors même que l'administration avait l'obligation de refuser cet avantage : en l'espèce, il s'agissait du bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire de trente points pour un emploi comportant une responsabilité ou une technicité particulière (loi du 18 janvier 1991, étendue par décret du 24 juillet 1991 aux fonctionnaires territoriaux) alors même que l'intéressée était placée en congé de longue durée.

L'arrêt du Conseil d'État apporte une réserve au bénéfice résultant de l'ac-

complissement du délai de retrait établi à quatre mois, lorsque l'avantage financier qui résulte de la décision administrative est lié au respect ou à l'accomplissement d'une condition, dans le cas évoqué, celle d'être en exercice au moment où la prime est versée.

Dans une telle hypothèse, l'administration est fondée à abroger la précédente décision, mais la prise d'effet n'intervient qu'à compter de la nouvelle décision, sans effet rétroactif.

Dans le cas de notre collègue, il lui est légalement possible, par recours gracieux, de demander à ce que ne lui soient pas supprimés les avantages reçus jusqu'à l'arrêté de retrait en date du 4 décembre 2002. Il semble même que, par une interprétation a contrario des deux arrêts du Conseil d'État (Soulier et Ternon), l'on puisse aller plus loin.

Dans l'arrêt Soulier en effet, le Conseil d'État relève que *« le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire... ne constitue pas un avantage statutaire et n'est lié ni au cadre d'emploi, ni au grade... »*, en sorte que, étant subordonné à l'accomplissement d'une condition, cet avantage pouvait être retiré, sans effet rétroactif. On peut en déduire que, si cet avantage avait au contraire *« constitué un avantage statutaire »* ou *« avait été lié au cadre d'emploi ou au grade »* ; sa suppression n'aurait pas été possible, même pour l'avenir...

Quoiqu'il en soit, les possibilités de retrait par l'administration des décisions individuelles créatrices de droit, lorsqu'elles sont illégales, sont limitées à un délai de quatre mois à compter de la décision. L'arrêté rectoral annulant ceux prononcés pour l'intégration et le reclassement de notre collègue paraissent infondés en droit. Nous lui conseillons de chercher à rétablir ses droits par recours gracieux auprès du recteur avant de s'engager dans les voies de recours contentieuses.

Pour confirmer cette orientation, nous faisons observer que le recteur avait déjà la possibilité de rattraper l'erreur de ses services, en promouvant l'intéressée par voie de détachement.

## Intoxication alimentaire des usagers d'un restaurant scolaire

- Actualité juridique du droit administratif, octobre 2002
- Jurisprudence du Conseil d'État

La cour administrative d'appel de Douai s'est prononcée, le 3 juin 2002, sur la nature de la responsabilité qu'encourt l'État, en raison d'une mauvaise organisation du service ou d'un défaut d'organisation du service annexe d'hébergement, suite à des dommages causés à des élèves.

152 élèves d'un lycée ont été victimes de douleurs abdominales et ont subi, pour la plupart d'entre eux, une hospitalisation d'urgence. Le rapport d'investigation de la toxi-infection alimentaire collective émanant de la direction des services vétérinaires, a relevé que l'agent causal de l'intoxication était la salmonelle contenue dans la mayonnaise servie lors du déjeuner à la cantine du lycée.

Les caisses primaires ayant pris en charge les frais nécessités par le traitement, l'hospitalisation et le rétablissement des élèves victimes, ont demandé au recteur sur le fondement du code de la sécurité sociale (article L 376 -1 et L 454-1), le paiement des sommes correspondant à ces prestations. Suite au rejet de la demande, les caisses en cause ont saisi le tribunal administratif d'une action indemnitaire tendant à la condamnation de l'État.

La jurisprudence pouvait laisser supposer le rejet de la responsabilité de l'État, en l'absence d'exclusivité de la faute prouvée. La cour a cependant examiné la situation spécifique de la restauration scolaire et a tranché sur la question suivante : les établissements d'enseignement ont-ils une obligation de moyen ou de résultat ?

Dans le second cas, cela implique que *«la personne publique offre un service sinon irréprochable, à tout le moins normal. La survenance d'un dommage causé à un usager fait présumer une défaillance du service, sauf si cette dernière apporte les éléments de nature à établir qu'elle n'a pas failli à ses obligations.»*

La cour administrative d'appel a retenu une faute dans l'organisation et le fonctionnement du service de restauration, prouvée par la présence de salmonelles dans la mayonnaise servie aux élèves.

De par cette décision, elle reconnaît qu'il existe, s'agissant des services particuliers tels que l'alimentation des élèves, une obligation de résultat.

Cet arrêt rejoint la jurisprudence de la Cour de cassation en matière d'alimentation des enfants en séjour de colonie de vacances. L'absence de but lucratif est sans effet en ce qui concerne l'étendue des obligations assumées par le gestionnaire d'une colonie de vacances. Il est tenu, en ce qui concerne l'alimentation - qui est une prestation pour laquelle on doit s'en remettre entièrement à sa vigilance - d'une obligation de résultat. Il en est de même d'une intoxication alimentaire à la suite d'un repas pris dans les cantines d'une commune, le Conseil d'État a statué en octobre 1976, sur le principe d'un fonctionnement défectueux du service public, de nature à engager la responsabilité de la caisse des écoles.

L'infléchissement de la notion de responsabilité, passant d'une obligation de moyen à une obligation de résultat en matière de restauration collective scolaire renvoie à plusieurs textes.

L'arrêté du 29 septembre 1997 (Journal Officiel 23 octobre 1997) fixe les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social, dont les restaurants scolaires.

Notons qu'il émane du ministère de l'agriculture et de la pêche, du ministère de la défense, des secrétariats d'état à la santé et aux petites et moyennes entreprises.

Le chapitre III, article 15 sur l'hygiène des opérations portant sur les denrées alimentaires est sans ambiguïté.

*«Les responsables des établissements mentionnés à l'article 1er (restaurants scolaires...) ou leurs délégataires prennent toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les denrées alimentaires qui transitent au sein de leur établissement, que ce soit au moment des opérations de livraison, d'entreposage, de manipulation, de préparation, de commercialisation, de transport, de distribution ou de remise au consommateur, sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.»*

### Article 5 :

*« Les responsabilités des établissements mentionnés à l'article 1er doivent procéder à des auto contrôles réguliers afin de vérifier la conformité des installations et du fonctionnement de leur établissement aux dispositions du présent arrêté... »*

Ces articles ne peuvent que nous renvoyer à la responsabilité du chef d'établissement, chargé d'assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi qu'à l'hygiène et la salubrité (article 8 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié).

La circulaire ministérielle n° 2001-118 du 25 juin 2001 rappelle l'obligation de sécurité pour les aliments offerts à la consommation humaine... qui constitue un des fondements du droit alimentaire. La maîtrise des agents biologiques est de la responsabilité de l'ensemble des acteurs de la chaîne alimentaire, incluant les professionnels de la restauration scolaire.

Ces deux textes cités, regroupés dans le bulletin officiel spécial n° 9 du 28 juin 2001, établissent clairement la responsabilité de l'établissement scolaire en matière d'alimentation des adolescents, notamment pour la sécurité des aliments, l'éducation nutritionnelle, le suivi médical des personnels.

L'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai, sans s'être attaché à ces textes, confirme que la mission dévolue au chef d'établissement implique que soient servis aux usagers du service de restauration scolaire, des repas donnant toute garantie quant à la qualité sanitaire et que la survenance de l'intoxication évoquée révèle un fonctionnement défectueux du service public de nature à engager la responsabilité de l'État.

